

425 969 RCS DIJON, et ayant pour objet social l'exploitation d'un fonds de commerce de vins, spiritueux, eaux de vie, alcools et toutes boissons.

Monsieur François PARENT est titulaire de 499 parts en pleine propriété n° 1 à 499.

Madame Anne Françoise GROS épouse PARENT est titulaire d'1 part en pleine propriété n° 500.

L'ensemble de ces parts représente 100 % des droits financiers et des droits de vote de la société.

ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES

En vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, Monsieur et Madame François PARENT ont décidé de souscrire le présent pacte et prennent à cet effet l'engagement collectif, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver, pendant la durée ci-après fixée, les 500 parts sociales ci-dessus visées, soit 100% des droits représentatifs du capital de la société dénommée "François PARENT CHATEAU DES GUETTES"

En conséquence, chacun des associés s'interdit de céder à titre onéreux tout ou partie de ses parts soumises au pacte, sauf à l'un des signataires. En revanche, toute donation de titres soumis au présent acte reste librement réalisable.

Les parties concluent le présent engagement de conservation pour une durée de vingt-cinq mois à compter de ce jour. A l'expiration de cette période, cet engagement sera prorogé d'année en année.

Chaque membre du pacte aura la faculté de s'opposer à cette tacite prorogation à condition de notifier sa décision aux autres membres trois mois avant le terme de la période en cours.

Cependant, toute transmission à titre gratuit des parts sociales, objet du présent acte, emportera dénonciation automatique de la prorogation tacite à venir. Le donateur, membre du présent acte, ou le cas échéant, les héritiers ou légataires du signataire défunt s'engagent à notifier l'existence de ladite mutation à titre gratuit, le plus rapidement possible, tant aux cosignataires des présentes qu'à l'administration fiscale.

CONDITIONS DU REGIME FISCAL

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Les ayants cause, héritiers, donataires ou légataires de l'associé en cause, souhaitant bénéficier de l'exonération, devront s'engager à conserver les titres leur revenant jusqu'à l'expiration de l'engagement de conservation de leur auteur, puis pendant au moins quatre ans à compter de la date d'expiration de cet engagement.

ATPG
AD

U